De combien sont majorées les heures supplémentaires dans le bâtiment ?

Réponse courte

De **40 %** avant 22 heures et de **50 %** entre 22 heures et 6 heures. L'article 23.1 fixe le premier taux pour les heures supplémentaires prestées avant 22 heures, l'article 23.2 le second pour celles prestées dans la plage de nuit.

Le taux de 40 % reproduit celui de l'article L.211-27, paragraphe (3), du Code du travail, qui accorde au salarié, pour chaque heure supplémentaire, le paiement de son salaire horaire normal majoré de quarante pour cent. Le taux de 50 % applicable la nuit est en revanche propre à la convention et plus favorable.

Le Code attache un avantage fiscal et social à cette majoration : les cent quarante pour cent sont **exempts d'impôts et de cotisations** de sécurité sociale, à l'exception des cotisations pour prestations en nature sur l'heure supplémentaire non majorée. Ce paiement n'intervient toutefois qu'à titre subsidiaire : la compensation en temps de repos est le régime de principe.

Définition

L'**heure supplémentaire** est celle prestée au-delà de huit heures par jour ou de quarante heures par semaine, dans l'un des cas d'ouverture de l'article 22.1.

Le **salaire horaire normal** servant de base à la majoration est le taux du groupe de qualification converti à l'indice, auquel s'ajoutent les suppléments courants applicables à l'heure concernée.

Questions fréquentes

Comment décompter une soirée débordant après 22 heures ?

Heure par heure : 40 % jusqu'à 22 heures, puis 50 % au-delà, sans forfait applicable à la soirée entière.

Le taux de 50 % applicable la nuit vient-il du Code du travail ?

Non, de la convention. Le Code ne prévoit que la majoration de 40 % de l'article L. 211-27 (3).

Les majorations d'heures supplémentaires sont-elles exonérées ?

Oui. Les cent quarante pour cent sont exempts d'impôts et de cotisations, sauf les cotisations pour prestations en nature sur l'heure non majorée.

Les suppléments de pénibilité s'ajoutent-ils à la majoration ?

Oui, en valeur absolue. Une heure supplémentaire en canal fermé ouvre 40 % sur le taux horaire et 0,50 € au titre de l'article 19.1.

Quel taux s'applique à une heure supplémentaire prestée avant 22 heures ?

40 %, en vertu de l'article 23.1, taux identique à celui de l'article L. 211-27 (3) du Code du travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Les deux taux se distinguent par la plage horaire.

Situation	Taux conventionnel	Taux légal
Heure supplémentaire avant 22 h	+ 40 % — article 23.1	+ 40 % — L.211-27 (3)
Heure supplémentaire entre 22 h et 6 h	+ 50 % — article 23.2	Non prévu
Travail de nuit à court terme, jusqu'au 5e jour	+ 50 % — article 23.4	Non prévu
Travail de nuit régulier ou par équipes	+ 20 % — article 23.5	Minimum 15 % — L.162-12 (3) 1.
Travail de dimanche	+ 100 % — article 23.3	+ 70 % — L.231-7 (2)
Jour férié légal	+ 100 % — article 23.6	+ 100 % — L.232-7
Jour férié, à partir de la 9e heure	+ 140 % — article 23.7	Non prévu

Modalités pratiques

La base de calcul se construit à partir du barème converti à l'indice 992,24.

Qualification	Taux horaire	Heure supplémentaire à + 40 %	Heure supplémentaire à + 50 %
A2	16,8611 €	23,6055 €	25,2917 €
Bd, Cd, Dd, Ed, Fd	19,2227 €	26,9118 €	28,8341 €
B1, C1, D1, E1, F1	19,5382 €	27,3535 €	29,3073 €
B2, C2, D2, E2, F2	20,3717 €	28,5204 €	30,5576 €
B3, C3, D3, E3, F3	23,2442 €	32,5419 €	34,8663 €
G — chef d'équipe	25,1682 €	35,2355 €	37,7523 €

Pratiques et recommandations

À 22 heures, le taux passe de 40 à 50 %. Une équipe qui déborde jusqu'à 23 heures se décompte heure par heure, pas au forfait de la soirée.

Une heure supplémentaire en canal fermé ouvre 40 % sur le taux **et** 0,50 € au titre de l'article 19.1. Le premier se calcule en pourcentage, le second s'ajoute en valeur absolue, sans entrer dans la base du premier.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'exemption fiscale et sociale couvre les cent quarante pour cent en entier. Elle est attachée au régime légal de l'article L.211-27, paragraphe (3), donc au paiement subsidiaire des heures supplémentaires non récupérées.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 23.1 CCT Bâtiment 2025	Majoration de 40 % avant 22 heures
Art. 23.2 CCT Bâtiment 2025	Majoration de 50 % entre 22 heures et 6 heures
Art. 23.8 CCT Bâtiment 2025	Cumul des suppléments
Art. 19.1 et 19.2 CCT Bâtiment 2025	Suppléments pour travaux pénibles et cumul
Art. L.211-27 (1) du Code du travail	Compensation en temps de repos comme régime de principe
Art. L.211-27 (3) du Code du travail	Paiement majoré de 40 % et exemption fiscale et sociale
Art. L.211-27 (4) du Code du travail	Modalités d'application fixées par la convention collective

Le taux bascule de 40 à 50 % à 22 heures, heure par heure et non au forfait de la soirée. Les suppléments de pénibilité s'ajoutent en valeur absolue à la majoration exprimée en pourcentage.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.